

OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

Régie communautaire Dotée de l'autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

STATUTS

Vu l'article L1412-2 du CGCT pour les SPA,
Vu les articles L2221-1 à L2221-9 du CGCT pour toutes les régies,
Vu les articles L2221-11 à L2221-14 du CGCT pour les régies dotées de la seule autonomie financière,
Vu les articles R2221-1 à R2221-17 du CGCT pour toutes les régies,
Vu les articles R2221-63 à R2221-71 du CGCT pour les régies dotées de la seule autonomie financière,
Vu les articles R2221-95 à R2221-98 du CGCT pour les SPA,
Vu les statuts de la CCPC.

I/ REGIME JURIDIQUE ET MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

ARTICLE 1^{er} : REGIME JURIDIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME

Les statuts de la Pévèle Carembault définissent la compétence TOURISME :

Ainsi, la Pévèle Carembault assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique.

En application de l'article L134-5 du Code du tourisme, la Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce sa compétence « Tourisme » en reprenant l'Office de Tourisme, crée par l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Pévèle, sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un Service Public à caractère Administratif (SPA).

Selon article L2221-14 du CGCT, les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil communautaire. Elles sont administrées, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président.

ARTICLE 2 : NOM DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Pévèle Carembault prend le nom d'« **Office de Tourisme Pévèle Carembault** », sous le sigle OTPC.

ARTICLE 3 : MISSIONS & ZONE DE COMPETENCE DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme Pévèle Carembault a pour missions :

- L'accueil et l'information des touristes et de la population locale ;
- La promotion touristique globale du groupement de communes ;
- L'animation touristique du territoire d'action ;

- La participation à la mise en œuvre de la politique touristique du territoire ;
- La mise en place d'outils d'évaluation de la politique touristique ;
- La participation à la coordination des interventions des divers acteurs et partenaires du développement touristique local ;
- Le maintien des relations avec les institutions du tourisme au niveau local, départemental, régional, national et international (transfrontalier) ;
- L'application des décisions du Conseil Communautaire qui concernent le tourisme.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la Pévèle Carembault et représente 38 communes : AIX, ATTICHES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, AVELIN, BACHY, BERSEE, BEUVRY-LA-FORÊT, BOURGHELLES, BOUVIGNIES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHEMA, COBRIEUX, COUTICHES, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, GONDECOURT, HERRIN, LANDAS, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, MOUCHIN, NOMAIN, ORCHIES, OSTRICOURT, PHALEMPIN, PONT-A-MARCQ, SAMEON, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES et WANNEHAIN.

ARTICLE 4 : SIEGE & ANTENNE DE L'OFFICE DE TOURISME

Le siège administratif de l'OTPC est situé à l'Hôtel de Ville de Pont-à-Marcq, Place du Bicentenaire. Le local de l'OTPC est localisé au 50 Place du 19 Mars 1962 à Mons-en-Pévèle.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La régie de l'Office de Tourisme Pévèle Carembault est administrée sous l'autorité du Président du Conseil Communautaire et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation, son Président ainsi que par le Directeur.

II/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'Office de Tourisme prenant la forme d'un Service Public à caractère Administratif, le Président de la Communauté de Communes dispose des attributions suivantes, en vertu du CGCT (selon les articles R2221-63 et R2221-71 du CGCT) :

- Être le représentant légal de l'Office de Tourisme ;
- Être l'ordonnateur de la régie ;
- Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire ;
- Présenter au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier ;
- Pouvoir, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Nommer le directeur (selon l'article R2221-67 du CGCT) et le personnel de la régie ;
- Prendre toutes les mesures d'urgence dans les cas prévus à l'article L2221-7 du CGCT et rendre compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation ;
- Proposer au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie, si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes.

III/ CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation reste placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du conseil communautaire.

A/ Organisation du conseil d'exploitation

ARTICLE 7 : DESIGNATION & DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président pour la durée de leur mandat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. (selon l'article R2221-5 du CGCT)

Les autres membres sont nommés pour la durée de leur mandat communautaire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

Le Conseil d'Exploitation est composé **de 17 membres**.

Le Conseil d'Exploitation est réparti en deux collèges :

- **9 membres élus** représentant la communauté de communes. Il s'agit de conseillers communautaires titulaires ou suppléants. *(Ils sont majoritaires au sein du conseil d'exploitation).*
- **8 membres extérieurs** représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de communes ou membres qualifiés. *(Professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme, ambassadeurs bénévoles).*

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Ces membres doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les agents de la Communauté de Communes ou de la régie ne peuvent pas être membres du Conseil d'Exploitation.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont soumis aux interdictions suivantes (selon l'article R2221-8 du CGCT) et ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou fournisseurs de services en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ou fournisseurs de services ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ou fournisseurs de services ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : DEMISSION - EXCLUSION – DECES

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collègue auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

ARTICLE 10 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois, leur frais de déplacement et autres dépenses occasionnées par des missions extérieures peuvent être remboursés sous conditions et justificatifs.

B/ Rôle et Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme dispose des attributions suivantes (selon l'article R2221-64 du CGCT) :

- Il élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents au scrutin secret et à la majorité absolue.
- Il administre, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, la régie.
- Il délibère sur les dossiers pour lesquels le Conseil Communautaire lui a délégué compétences.
Dans ce cadre, le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Pévèle Carembault constituera l'instance de travail et de réflexion privilégiée sur toutes les questions relatives aux missions de l'office. Il sera force de proposition et agira dans le cadre des orientations défini par le Conseil Communautaire et la Commission relative au Tourisme.
- Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.
- Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles dans le fonctionnement courant du service.
- Il est consulté pour la désignation du fonctionnaire ou de l'employé de service chargé du remplacement du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 12 : PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut être réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Cette demande est adressée soit au Président, soit au Préfet, qui la transmet alors au Président en incitant celui-ci à convoquer le Conseil.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par courriel (dans un souci de dématérialisation), cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président à un jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

ARTICLE 13 : CONDITION DU QUORUM

Le Conseil d'Exploitation ne peut se tenir et délibérer que lorsqu'un tiers des membres en exercice, soit 6 membres, dont au moins la moitié (soit 3) sont des élus communautaires, assiste à la séance.

Lorsque le quorum ci-dessus défini n'est pas atteint lors de la première réunion dûment convoquée, le Conseil d'Exploitation siège et délibère valablement lors de la réunion suivante, qui ne se tiendra pas moins de trois jours francs après la première, et ce, quel que soit alors le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 : VOTE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance ; les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie. Le Président de la Communauté de Communes et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

IV/ LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 : ÉLECTION, MODE DE SCRUTIN & DUREE DU MANDAT

Le Conseil d'Exploitation, élit en son sein le président et les deux vice-présidents de l'office de tourisme au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président et le premier Vice-Président doivent être membres du Conseil Communautaire ; le deuxième Vice-Président représentant les membres extérieurs.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- Le Président convoque le Conseil d'Exploitation et en arrête l'ordre du jour.

- En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

- En cas d'absence du Président, l'un des deux Vice-Présidents peut le représenter.

V/ LE DIRECTEUR

ARTICLE 17 : NOMINATION

Le Directeur de la régie est nommé par le Président de la Communauté de Communes (selon l'article R2221-67 du CGCT). Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un fonctionnaire ou employé de service désigné par le Président de la Communauté de communes après avis du Conseil d'Exploitation.

A noter que les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités. De même ces fonctions ne sont pas compatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ces fonctions soit par le Président de la Communauté de communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet (selon l'article R221-68 du CGCT) :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, aux ventes et aux achats courants ;
- Il assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur est placé sous l'autorité hiérarchique administrative directe du Directeur Général des Services du Président de la Communauté de Communes. Il assure le fonctionnement des services. Il ne dispose d'aucun pouvoir propre de gestion du personnel affecté à la régie, ces pouvoirs étant attribués au Président de la Communauté de Communes, en tant que représentant légal de la régie.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DU DIRECTEUR

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

VI/ LE COMPTABLE

ARTICLE 20 :

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du trésor public ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur avis conforme du trésorier-payeur général.

VII/ LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE

ARTICLE 21 : ASSUJETTISSEMENT AUX REGIES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Les règles applicables sont celles applicables à la Communauté de Communes.

ARTICLE 22 : DOTATION INITIALE & APPORTS EN NATURE

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R2221-1 du CGCT, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subvention ainsi que des réserves.

ARTICLE 23 : DEPOT AU TRESOR & AVANCES

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

ARTICLE 24 : BUDGET

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget Communes. Ce budget est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président de la Communauté de Communes et voté par le Conseil Communautaire. Il est réglé comme le budget de la Communauté de Communes et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

ARTICLE 25 : CREATION DE REGIES D'AVANCES & DE RECETTES

Il sera créé une régie avec régisseurs titulaire et suppléant. L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du Conseil Communautaire, et sur avis conforme du Comptable, créer des régies de recettes, des régies d'avances ou des régies de recettes et d'avances.

ARTICLE 26 : TARIFICATION DES PRESTATIONS & PRODUITS

La tarification des prestations et des produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation (selon l'article R2221.97 du CGCT).

ARTICLE 27 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont soumis par le Président de la Communauté de communes au Conseil d'Exploitation puis présentés au Conseil Communautaire dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGCT (selon l'article R2221-98 du CGCT).

VIII/ MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 28 :

Toute modification des présents statuts devra être approuvée par le Conseil d'Exploitation et votée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

IX/ FIN DE LA REGIE

ARTICLE 29 :

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire (selon l'article R2221-16 du CGCT).

ARTICLE 30 :

L'Office de Tourisme cesse son exploitation en exécution d'une décision de la collectivité. La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la collectivité. Le président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

La situation du personnel de l'office de tourisme est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques (selon l'article R2221-17 du CGCT).

Fait à....., le

Jean-Luc DETAVERNIER

Président de la Pévèle Carembault